



Rapport d'audition concernant la révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12)

Mai 2014

Sommaire

1	Situation initiale	2
2	Procédure d'audition	3
3	Remarques générales et résultats	3
3.1	Généralités.....	3
3.2	Remarques générales.....	4
3.3	Adaptation au droit européen.....	5
3.4	Procédures d'autorisation.....	5
3.5	Emoluments.....	5
3.6	Réglementation relatives aux nanomatériaux.....	6
3.7	Protection des travailleurs.....	6
3.8	Protection de la propriété intellectuelle.....	6
3.9	Protection de la santé et de l'environnement.....	6
3.10	Réglementation relative aux articles traités.....	6
3.11	Introduction du nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage SGH.....	8
3.12	Intelligibilité de la proposition de révision.....	8
3.13	ARM.....	8
4	Résultats par article ou chapitre	9
	Annexe 1 : Liste des abréviations des participants à l'audition	18
	Annexe 2 : Liste des destinataires	20

1 Situation initiale

Les produits biocides sont des produits pour la lutte contre les parasites dans le secteur non agricole. Ils sont destinés à repousser, à détruire ou à combattre de toute autre façon les organismes nuisibles. En raison des risques potentiels qu'ils représentent pour l'homme et l'environnement, les produits biocides sont soumis en Suisse à une procédure d'autorisation conformément à l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12). L'OPBio s'aligne sur le droit européen correspondant afin d'éviter les entraves techniques au commerce. L'accord avec la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM ; RS 0.946.526.81) a été étendu aux produits biocides le 18 octobre 2010. L'accès réciproque au marché pour les produits biocides s'en est trouvé facilité en déchargeant administrativement les responsables de leur mise en circulation. L'ARM en vigueur se fonde sur l'équivalence avec la directive 98/8/CE sur la mise sur le marché des produits biocides.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (BPR¹) est en vigueur dans les Etats membres de l'UE, abrogeant de ce fait la directive 98/8/CE.

La Suisse doit adapter l'OPBio au nouveau règlement de l'UE pour :

- maintenir au même niveau la protection – globalement renforcée par la nouvelle législation européenne – dans les domaines de la santé (pour les consommateurs et les travailleurs) et de l'environnement ;
- éviter les nouvelles entraves techniques au commerce et protéger la propriété intellectuelle des fabricants de substances actives ;
- garantir l'équivalence technique avec le nouveau règlement européen pour maintenir, et le cas échéant, élargir l'ARM dans le domaine des produits biocides.

La révision de l'OPBio apporte les principales nouveautés suivantes :

- Adaptation aux nouvelles procédures d'autorisation de l'UE
 - *Autorisation de l'Union*

Ce nouveau type d'autorisation, qui sera directement valable dans tous les Etats membres, sera attribué par la Commission Européenne sous la forme d'un règlement d'exécution. Les autorisations de l'Union seront reconnues en Suisse via une décision unilatérale de reconnaissance. Dans le cas où l'ARM implique la Suisse dans la procédure d'autorisation de l'Union, une procédure d'autorisation simplifiée est prévue dans la proposition de révision.
 - *Procédure d'autorisation simplifiée*

Dans l'UE, les produits biocides à faible risque peuvent être autorisés à moindre coût, par le biais d'une procédure d'autorisation largement simplifiée. La révision prévoit, d'une part, l'introduction d'une procédure unilatérale simplifiée au coût réduit, conforme à la législation européenne. D'autre part, les produits biocides présentant un faible potentiel de risque et qui sont déjà autorisés dans l'UE conformément à cette procédure simplifiée, pourront être mis sur le marché en Suisse sans autorisation ni reconnaissance. Il suffira de déclarer au préalable et sans frais le produit en question aux autorités.

D'autres nouvelles dispositions relatives aux autorisations dans l'UE (p. ex., autorisation de familles de produits, nouveaux critères d'exclusion, disposition sur les nanomatériaux, critères de substitution) ont également été reprises en l'état.

- Commerce parallèle

Le commerce parallèle de produits biocides identiques fait l'objet d'un nouveau point dans la législation européenne relative aux produits biocides. L'OPBio reprend le concept d'autorisation du commerce parallèle énoncé dans le règlement européen.

¹ Angl. : *Biocidal Products Regulation* ; l'abréviation est utilisée dans toutes les langues.

- Réglementation des articles traités
Par analogie au nouveau droit européen, les articles traités² peuvent être mis sur le marché en Suisse uniquement si toutes les substances actives contenues dans le produit biocide utilisé pour traiter l'article ont déjà été autorisées à cette fin.
- Protection de la propriété intellectuelle pour les substances actives
Par analogie au droit européen, il est prévu qu'à compter du 1^e décembre 2015 (plus 2 ans de délai pour la remise), les produits biocides pourront être mis sur le marché uniquement lorsque le titulaire de l'autorisation aura prouvé à l'organe de réception des notifications des produits chimiques qu'il est habilité à utiliser les substances actives.

2 Procédure d'audition

La procédure d'audition a été ouverte par le Département fédéral de l'Intérieur (DFI) le 1^e juillet 2013 et s'est terminée le 30 septembre 2013.

Elle s'est déroulée par voie électronique. Tous les documents ont été publiés sur le site Internet de la Chancellerie fédérale et de l'OFSP.

Ont été invités à prendre part à l'audition tous les cantons ainsi que la Principauté de Liechtenstein, 6 associations faitières et 50 organisations de l'industrie suisse. La liste des destinataires figure dans l'annexe 2. Au total, 55 prises de position ont été reçues. La liste des participants à l'audition (y compris les abréviations) peut être consultée dans l'annexe 1.

Le tableau ci-dessous représente les statistiques relatives aux prises de position reçues.

Catégories	Consul-tés	Prises de position des mi-lieux consultés	Prises de position spontanées	Total des prises de position
Cantons et Principauté de Liechtenstein	27	25	0	25
Partis politiques	0	0	1	1
Associations faitières de l'économie	6	4	0	4
Autres organisations	50	20	5	25
Total	83	49	6	55

3 Remarques générales et résultats

Se reporter à l'annexe 1 pour consulter la liste des sigles et abréviations des participants à l'audition.

3.1 Généralités

L'UPS [01], l'UPSA [09] et H+ [02] ont renoncé à prendre position puisqu'ils ne sont pas concernés par l'ordonnance ou de manière marginale seulement.

ECOSWISS [07], VSIG [05], ASD [23] et SSHT [26] soutiennent de manière générale la proposition de révision, sans prise de position spécifique.

² Sont concernés les substances, les préparations et les objets intentionnellement traités à l'aide de produits biocides, p. ex., à des fins de conservation.

AIPT [13] approuve les modifications proposées, qui apportent globalement des améliorations.

Par manque de capacité, SKS [04] n'est pas en mesure de prendre position.

3.2 Remarques générales

L'UDC [20] rejette de manière générale la proposition soumise et demande une ordonnance plus claire sur les produits biocides, adaptée à la pratique et aux conditions suisses, avec des délais plus courts, une réduction des émoluments, un étiquetage moins compliqué et, de manière générale, une présentation plus compréhensible et moins confuse. L'UDC demande que l'on renonce à des renvois complexes à la réglementation européenne, discutables d'un point de vue politique.

L'UDC objecte qu'il s'agit en premier lieu de thèmes relatifs à la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs, et que la proposition alourdit la dimension administrative. L'UDC indique que la proposition actuelle va répercuter l'augmentation de la charge administrative sur les entreprises et les cantons, ce qui, de son point de vue, est inadmissible.

L'UDC demande l'élaboration d'une ordonnance en collaboration avec les branches concernées, mettant l'accent sur la compétitivité et l'innovation, plutôt qu'un texte enjolivé d'un point de vue idéologique avec des thèmes liés à la protection de l'environnement et des consommateurs.

Sintagro [31] déplore de ne pas figurer parmi les participants directement consultés, de même que d'autres PME directement concernées.

CP [16] insiste pour que l'industrie chimique et pharmaceutique suisse ne voit pas sa compétitivité péjorée plus qu'il n'est indispensable, tout en garantissant que le projet OPBio se conforme au BPR. En tout état de cause, il ne saurait être question d'imposer des règles particulières (Swiss Finish).

VS, SG, AG, JU et l'ACCS [25] se félicitent de la reprise des futurs règlements d'exécution européens dans le droit suisse relatif aux produits biocides de manière autonome au niveau des départements.

L'USVP [29] estime que les adaptations techniques de l'OPBio ne posent pas de problèmes pour ses membres. Les fabricants de peintures dépourvues d'effet biocide direct sont favorables à l'harmonisation de l'ordonnance suisse avec le droit européen. En particulier, les adaptations liées au nouveau système général d'étiquetage sont déjà bien avancées dans la branche des revêtements et devraient aussi être valables dans le domaine des produits biocides.

BL, GL, VD, ZH et SH indiquent que les autorités d'exécution cantonales mais aussi les entreprises concernées dans le cadre de l'auto-contrôle comptent sur une assistance efficace de la Confédération lorsqu'il s'agira de vérifier la possibilité de mise en circulation des produits biocides. BL souhaite que l'échange des informations ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exécution soient facilités.

ZG souligne que le développement d'une meilleure isolation thermique des bâtiments entraînera une augmentation continue de l'utilisation de produits biocides dans les peintures et détergents pour façades, se traduisant par une présence accrue de produits biocides dans les eaux par ruissellement. Cependant, la dilution dans les ruisseaux ne permet parfois pas d'atteindre la valeur prescrite par l'ordonnance sur la protection des eaux. La révision de l'ordonnance sur les produits biocides tient trop peu compte de cet état de fait.

La CFSB [18] fait remarquer que les termes « organismes » et « micro-organismes » (MO) ne sont pas utilisés de manière cohérente. Elle demande qu'une désignation homogène soit utilisée et que l'utilisation du terme « MO pathogène » soit vérifiée.

L'USP [19] souhaite que les modifications ne se traduisent pas par des règles ou des limitations supplémentaires ni par une complexification et un alourdissement du coût des procédures.

3.3 Adaptation au droit européen

La majorité des participants à l'audition salue l'harmonisation avec le droit européen et l'objectif qui y est associé, à savoir supprimer les obstacles techniques au commerce et maintenir un niveau de protection élevé.

3.4 Procédures d'autorisation

WWF [08], SUVA [11] et PUSCH [15] saluent la reprise des critères d'exclusion et de substitution pour les substances actives ayant des effets particulièrement nocifs sur la santé et l'environnement.

BL, GR, la CI CDS [14] et l'USP [19] se félicitent de la reprise du commerce parallèle et estiment ce concept comme positif et propice au commerce.

HALAG [03] critique les frais de dossier et d'autorisation élevés, supérieurs aux possibilités des PME, et qui provoqueront une diminution très importante de la gamme de désinfectants. À cet égard, on ne sait pas encore si des alternatives adaptées pourront être trouvées, ce qui suscitera des incertitudes chez les clients. D'après HALAG [03], le nouveau règlement se traduit surtout, pour les grands fabricants de produits biocides, par la protection de la propriété intellectuelle et un renforcement de leur position de marché, tandis que pour les PME, il impliquera surtout plus de dépenses, de frais, et moins de souplesse. HALAG demande par conséquent que le traitement administratif du processus d'autorisation se fasse par Internet et non par courrier, et que l'on fournisse des consignes claires ainsi que des formulaires-types, tout en prévoyant une durée de traitement des dossiers plus courte.

FR, JU, VD, GE, ZH, NE, CP [16], GR, la SKW [21], ScInd [24], le FiBL [22], l'USAM [27] et IBMA [30] saluent la reprise d'une procédure d'autorisation simplifiée, car elle est pragmatique et financièrement abordable, ce qui correspond aux besoins de l'industrie et des autorités.

Le CP [16] et GR se félicitent en outre de la possibilité de commercialiser en Suisse des produits déjà autorisés en Europe selon cette procédure avec une simple déclaration.

Le FiBL [22] demande à ce que l'on continue de progresser dans le sens d'une telle simplification, qui est intéressante pour l'économie et favorise des développements correspondants.

TG salue le renforcement de la protection de l'environnement et la simplification de la procédure d'autorisation.

3.5 Emoluments

L'UDC [20] demande une réduction des émoluments.

Sintagro [31] s'indigne contre les émoluments prévus et pense que l'OFSP essaie par ce biais de ruiner les PME.

L'USP [19] exige que les modifications ne se traduisent pas par des règles ou limitations supplémentaires, ni par une complexification et un alourdissement du coût des procédures.

HALAG [03] critique le montant élevé des frais d'autorisation, qui dépassent les possibilités financières des PME.

3.6 Réglementation relative aux nanomatériaux

L'USP [19] et ZH sont favorables à la réglementation relative aux nanoparticules.

ZH salue en outre la distinction qui est faite dans les autorisations entre les nanomatériaux et les autres matériaux.

3.7 Protection des travailleurs

La SUVA [11], l'AIPT [13] et la SSHT [26] se félicitent de l'adaptation au droit européen, car cela signifie en général une amélioration de la protection des travailleurs.

3.8 Protection de la propriété intellectuelle

Hokochemie [06] est d'avis que l'art. 95 BPR n'est pas concrétisé dans l'OPBio, contrairement à ce qui figure dans le rapport explicatif, ce qui est préjudiciable à ses intérêts économiques en tant que fabricant de substances actives. Hokochemie attire l'attention sur trois problématiques principales :

- accès au marché pour les produits contenant des substances actives se trouvant encore dans la phase d'évaluation sans devoir fournir des données , avec pour conséquence:
 - une réduction implicite de la protection des données à huit ans maximum pour les anciennes substances actives ; ainsi, le problème des « profiteurs » sur le marché reste entier jusqu'à deux ans au moins après la reprise d'une substance active ;
 - le risque d'une expropriation complète et sans dédommagement des propriétaires des données si une substance active n'est pas inscrite dans une annexe avant le 31.12.2023, ce qui équivaut à une décision sur l'admission après le 31.12.2021 ;
- introduction d'une procédure dénuée de transparence sur l'utilisation forcée des données, en opposition avec les droits fondamentaux à la protection de la propriété et au droit d'être entendu ;
- absence de définition pour les substances actives portant le même numéro CAS mais ayant des degrés de pureté différents.

3.9 Protection de la santé et de l'environnement

ProNatura [11], WWF [08] et PUSCH [15] sont d'avis qu'il n'est possible de réduire durablement l'exposition de l'environnement et de la population suisses aux substances chimiques qu'en intensifiant le monitoring de l'environnement et de la population, d'une part, et en développant des stratégies complètes visant à réduire les rejets de substances chimiques à la source, d'autre part. Elles demandent par conséquent d'améliorer le monitoring, de formuler des plans de réduction et de mettre en œuvre des plans d'actions similaires à ceux de l'UE.

PUSCH [15] estime que l'évaluation des risques n'est pas indépendante puisqu'elle est financée par les fabricants eux-mêmes. PUSCH exige par conséquent que l'évaluation des risques soit indépendante, financée par un fonds qui serait alimenté par une taxe sur les produits biocides contenant de nouvelles substances actives.

3.10 Réglementation relative aux articles traités

De manière générale, FR, GR, GE, VD, ZH, ProNatura [11], WWF [08] et PUSCH [15] saluent le fait que les articles traités soient désormais réglementés dans l'OPBio.

Pour OW, SZ, LU, VS, UR, SG, NW, AG, JU, TG et l'ACCS [25], il faut s'attendre à ce que l'inclusion des articles traités dans le champ d'application des produits biocides provoque une surcharge de travail pour les autorités d'exécution lors de la mise en œuvre. Ils demandent par conséquent de vérifier si la nouvelle réglementation peut être limitée à certaines familles pertinentes de produits biocides.

Chemsuisse [10], FR, LU, SO indiquent que l'extension du champ d'application de l'OPBio aux articles traités va faire entrer des objets supplémentaires dans le champ d'application de la législation sur les produits chimiques. En outre, il n'existe pas de « valeur minimale » pour l'adjonction ou le traitement d'un article, si bien que tous les produits ou objets traités à une fin spécifique avec un produit biocide doivent être considérés comme des articles traités au sens de l'art. 31. Les cantons tablent par conséquent sur une forte augmentation des activités de contrôle du marché.

BL se prononce en faveur de la nouvelle réglementation relative à la mise sur le marché d'articles traités mais fait cependant observer que la complexité de celle-ci aura des répercussions négatives sur la mise en œuvre de la législation. De manière générale, BL fait remarquer que la forte densité de règles dans le domaine de la chimie a un impact préjudiciable croissant sur les PME concernées.

Eu égard à sa situation financière actuelle, BE estime ne pas être actuellement en mesure de prendre en charge sans dédommagement les tâches de contrôle nouvellement transférées en matière d'articles traités et demande qu'une indemnisation des cantons pour le travail supplémentaire occasionné soit prévue dans la proposition.

BS et GL indiquent également que l'élargissement de la législation aux articles traités se traduira par un volume de travail accru pour les cantons concernant les activités de contrôle du marché.

BS propose de procéder aux contrôles correspondants dans le cadre des ressources existantes après avoir effectué une priorisation des risques correspondante.

GL souligne que pour l'exécution efficace de la loi, les cantons auront besoin que l'organe de réception des notifications leur transmette des informations fiables sur les produits au sujet des autorisations, des déclarations et conditions, ainsi que des données actualisées et pertinentes sur les substances actives.

FR fait observer que les tâches supplémentaires occasionnées doivent être prises en charge avec les ressources existantes et demande un respect strict de ce principe par la Confédération.

VD salue de manière générale l'élargissement aux articles traités. Il est cependant à relever que les nouvelles tâches qui en découlent pour les autorités cantonales seront accomplies en fonction des effectifs à disposition.

La CI CDS [14] fait remarquer que la nouvelle déclaration des articles traités avec des produits biocides représente un défi et qu'il sera difficile de la mettre en pratique au niveau du commerce international. Cependant, pour aller dans le sens de la transparence et de la protection des consommateurs, la CI CDS est d'avis qu'il faut utiliser uniquement des produits biocides autorisés par l'UE pour traiter les articles, et indiquer dans la déclaration quels produits ont été utilisés.

Le CP [16] estime que l'élargissement aux articles traités représente certes de nouvelles exigences pour l'économie suisse, mais se déclare d'accord avec ce principe dans la perspective de la protection des consommateurs et de l'environnement.

De manière générale, TVS [17], SKW [21], ScInd [24] et VSS [28] approuvent la reprise complète par la Suisse des dispositions relatives aux articles traités. Ils indiquent toutefois que la procédure européenne sur les dispositions d'exécution relatives aux « articles traités soumis et non soumis à étiquetage » est encore en cours et que les discussions à ce sujet ne sont pas encore terminées. TVS [17], SKW [21], ScInd [24] et VSS [28] proposent que l'obligation d'étiquetage ne s'applique que lorsque la question aura été définitivement clarifiée au niveau européen. TVS [17] et SKW [21] demandent en outre que la période de transition de l'obligation d'étiquetage définitive coïncide avec l'adoption définitive des dispositions d'exécution.

3.11 Introduction du nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage (SGH)

GR et JU saluent le règlement et le concept de mise en œuvre du SGH.

HALAG [03] critique le fait que l'adaptation au nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage (SGH) nécessite le dépôt auprès de l'OFSP d'un formulaire de sept pages pour chaque autorisation de produit biocide, et que les prescriptions en matière d'étiquetage du SGH sont également très touffues.

3.12 Intelligibilité de la proposition de révision

GL, FR, SH, JU, VD, GE, ZH, NE et l'ACCS [25] regrettent que la version révisée de l'ordonnance soit encore difficilement compréhensible pour la majorité des milieux concernés en raison de l'introduction de divers contenus nouveaux, de la mise en œuvre de l'étiquetage selon le SGH ainsi que des développements de l'ARM. De plus, dans certains domaines, il faut encore définir une pratique (p. ex., pour les substances actives générées in situ). Ils demandent que la Confédération mette à disposition des informations et des lignes directrices compréhensibles concernant la réglementation des produits biocides (en particulier sur les nouveaux types d'autorisation) et des articles traités. ZH demande en outre que les prescriptions relatives au transport y figurent aussi. De plus, pour une exécution efficace de la loi, les autorités auront besoin que l'organe de réception des notifications leur transmette des données actualisées sur les produits au sujet des autorisations, des déclarations, des conditions, des substances actives etc.

BS regrette que la Confédération ait renoncé à réviser complètement l'OPBio, cette ordonnance étant présentée de manière très complexe dans sa version actuellement en vigueur et étant difficilement compréhensible par les personnes concernées. BS demande que l'OPBio fasse l'objet d'une révision totale, dès disponibilités des dispositions d'exécution européennes relatives au BPR.

SG signale que le projet de révision est très complexe et peu clair en raison des nombreux renvois au droit européen, à la LChim, à l'OChim et à l'ORRChim, ce qui le rend difficilement intelligible, notamment par les PME. Par conséquent, SG réclame qu'une dissociation et une distinction nette des textes de loi suisses soient pratiquées.

L'USP [19] critique le fait que le projet contient en partie des formulations très compliquées qui le rendent difficile à comprendre. Elle demande la révision des articles en termes de lisibilité et d'intelligibilité, et le cas échéant leur adaptation. En outre, l'USP est d'avis que la révision augmente la charge administrative et que les nombreux renvois à la réglementation européenne sont inacceptables. Elle demande la reformulation impérative des dispositions sous la forme d'une réglementation suisse et leur mise à la disposition aux milieux concernés.

L'UDC [20] constate que le projet est en partie formulé de manière très complexe et non compatible avec la pratique. Elle demande que la formulation soit simplifiée et rendue plus intelligible, et que l'on renonce à des renvois complexes à la réglementation européenne, de manière générale discutables d'un point de vue politique.

3.13 ARM

Chemsuisse [10], BS, FR, NE et AG demandent que les autorités fédérales vérifient de quelle manière les responsables suisses de la mise sur le marché de produits biocides autorisés ou reconnus en vertu de l'ARM pourront être soumis aux obligations minimales en application de l'OPBio, et ainsi assumer la responsabilité de la légalité des produits qu'ils importent (en matière d'emballage, d'étiquetage et de fiches de données de sécurité). En outre, il faudra vérifier l'introduction d'une obligation de déclaration ou, tout au moins, de notification par le responsable suisse de la mise en circulation avant la

première mise sur le marché. Si cette proposition ne peut pas être satisfaite, il faudrait ancrer dans l'ARM des dispositions efficaces en matière d'assistance administrative mutuelle, qui permettraient en cas de carence de prendre des mesures d'exécution auprès du détenteur étranger de l'autorisation. Chemsuisse demande par ailleurs à ce que l'on s'assure, dans le cadre de la renégociation de l'ARM, qu'une clause de protection analogue à l'art. 37 BPR soit ancrée dans le texte révisé.

OW, NW et UR demandent, pour les produits biocides autorisés ou reconnus en application de l'ARM, que figurent sur l'étiquette, en plus du nom de la société habilitée à déposer une demande sise à l'étranger, l'adresse et le numéro de téléphone de la société suisse importatrice (responsable de la mise en circulation).

CP [16] est favorable à une renégociation par la Suisse de l'ARM avec l'UE dans le sens d'une simplification de la procédure de reconnaissance afin d'éviter au maximum des entraves techniques aux échanges et des pertes de temps inutiles. Ils sont toutefois d'avis que l'actualisation de l'ARM sur ce plan ne doit pas aller jusqu'à la participation de la Suisse à la procédure d'autorisation de l'UE effectuée par la Commission et l'ECHA, et encore moins dans le sens qu'une autorisation européenne s'appliquerait à l'avenir automatiquement en Suisse.

SKW [21], Sclnd [24] et VSS [28] demandent qu'il soit rendu possible de déposer une requête relative à une autorisation accordée en Suisse auprès ECHA, ceci permettant à moindre coût d'obtenir une reconnaissance pour l'ensemble du marché européen et non pour certains Etats seulement. Ils souhaitent que cette démarche soit garantie lors de l'adaptation de l'ARM aux conditions actuelles, de même que la collaboration institutionnelle avec l'ECHA.

AG, JU, VS et l'ACCS [25] souhaitent une adaptation aussi rapide que possible de l'ARM, pour donner la possibilité à l'organe de réception des notifications de prononcer des décisions transfrontalières valables pour les personnes habilitées à déposer une demande en Europe et, ainsi, dispenser les entreprises suisses de suivre une procédure d'autorisation séparée pour la mise sur le marché de leurs produits biocides dans l'UE.

L'USVP [29] est d'avis que les producteurs suisses de produits à effet biocide intentionnel, qui sont principalement actifs dans le domaine de la protection du bois, sont nettement pénalisés par rapport à leurs concurrents de l'espace européen. Ils doivent déposer une demande d'autorisation séparée de leurs produits biocides pour la Suisse et pour l'Europe, ce qui signifie une charge supplémentaire considérable. L'USVP demande par conséquent une adaptation de l'ARM, car ce n'est qu'avec une reconnaissance mutuelle des autorisations que les producteurs suisses de ces produits ne seront plus pénalisés vis-à-vis des importateurs européens.

FR critique le fait que les négociations de l'ARM ne sont pas encore terminées ; autrement dit, l'OPBio sera à nouveau révisée dans un avenir proche.

4 Résultats par article ou chapitre

Art. 1a Champ d'application

ZH fait remarquer qu'il convient de vérifier l'équivalence des exceptions relatives aux articles traités énumérées dans l'art. 1a, al. 4, let. a, par rapport aux réglementations européennes correspondantes.

Art. 2 Définitions

Chemsuisse [10], ACCS [25], OW, BL, GR, SO, LU, FR, VS, UR, TG, SG, NW, AG, JU et ZH demandent que les termes (p. ex., « mise en circulation », « préparations » ou « substances actives »), qui s'entendent au sens de l'OChim sans plus de précisions (et qui divergent parfois de la terminologie européenne), soient aussi définis dans l'OPBio. En variante, on pourrait ajouter un renvoi aux définitions de l'OChim.

Al. 2, let. n

BS demande l'harmonisation de la définition des nanomatériaux dans l'OChim avec celles de l'OPBio.

La SUVA [11] est globalement en faveur de la définition des nanomatériaux telle que reprise. Elle est d'avis que les substances actives générées naturellement ne doivent pas nécessairement être régies par l'OPBio, notamment les nanoparticules générées naturellement et existantes, qui n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune inquiétude en matière de nocivité.

Art. 3 Autorisation ou déclaration

Al. 1

BS et ZH indiquent que l'al. 1 doit être complété comme suit : « Les produits biocides doivent avoir été autorisés par l'organe de réception des notifications et être étiquetés conformément à la présente ordonnance pour être mis sur le marché ou utilisés à titre professionnel ou commercial. »

WWF [08], ProNatura [11] et PUSCH [15] demandent que soient inclus dans le champ d'application les produits biocides importés pour une utilisation à titre privé. En effet, on peut anticiper des erreurs de manipulation et d'élimination surtout dans le domaine privé, où les risques pour la santé et l'environnement sont considérables.

Al. 5

La CFSB [18] et ZH recommandent de compléter le terme microorganismes par « *pathogènes* », CFSB [18] souhaite en plus biffer l'adjectif « *exotiques* ».

Art. 5 Etendue de l'autorisation et personnes habilitées à déposer une demande

D'après Hokochemie [06], l'art. 5, al. 1, n'est pas une transposition directe de l'art. 17, al. 3, BPR, comme cela est indiqué dans le rapport explicatif. L'art. 17, al. 3, BPR en relation avec l'art. 22 BPR pose des conditions identiques en matière de contenu de l'autorisation des produits biocides individuels et des familles de produits biocides. Cela n'est pas le cas dans le projet de révision.

La formulation actuelle, d'après Hokochemie, permet au détenteur d'une autorisation pour une famille de produits biocides de commander des substances actives de diverses sources sans contrôle des autorités et de produire le produit biocide à l'endroit de son choix. Ceci est en contradiction avec l'objectif de protection poursuivi par l'ordonnance, est incompréhensible et représente un préjudice systématique pour les détenteurs d'autorisations individuelles.

Art. 7 Types d'autorisation

Chemsuisse [10], ACCS [25], OW, BL, GR, BS, SO, TI, LU, ZG, FR, VS, UR, TG, SG, NW, VD, AG, JU et ZH demandent que tous les types d'autorisation définis dans l'art. 7 puissent être identifiés de manière homogène par des abréviations.

Art. 8 Durée de validité

Chemsuisse [10], OW, BL, GR, BS, SO, SZ, LU, FR, UR, NW, AR et ZH réclament qu'il ressorte clairement de l'al. 2 la durée pendant laquelle un produit peut être encore utilisé à titre professionnel ou commercial.

De plus, ils demandent d'échelonner les délais d'écoulement des stocks et d'utilisation maximale possible et, globalement, de définir les délais de manière plus claire et lisible.

Hokochemie [06] demande que l'al. 2 soit complété comme suit : remplacer « *...l'inscription de la substance...* » par « *... la décision relative à l'inscription de la substance...* », car entre la décision d'inscription d'une substance active dans une annexe et la date à laquelle l'inscription est effective, il s'écoule en principe deux ans.

Hokochemie [06] suggère que la titulaire de l'autorisation, apportant la preuve qu'une demande d'autorisation de l'Union a été déposée dans un Etat membre ou auprès de l'ECHA, voit son autorisation suisse automatiquement prolongée pour les produits biocides visés par cette demande, jusqu'à la décision des autorités européennes.

Hokochemie [06] fait remarquer que l'al. 1, let. c fait référence à l'art. 22, al. 3, abrogé.

Hokochemie [06] propose de conditionner l'extension du délai selon l'art. 8, al. 1, let. c, ch. 2, à la preuve du dépôt d'une demande dans un Etat membre ou d'une demande d'autorisation européenne et de limiter la possibilité de déclaration aux entreprises ayant participé aux procédures correspondantes relatives aux substances actives.

Art. 9 Listes des substances actives

Hokochemie [06] souligne que les dossiers déposés pour des substances actives portant le même numéro CAS, mais qui ne sont pas équivalentes d'un point de vue technique, ne doivent pas nécessairement être évalués en même temps dans le cadre du programme d'examen européen, et souhaite par conséquent que l'on ajoute la phrase suivante : « Pour les notifiants n'ayant pas encore reçu de décision sur leur dossier, les substances actives sont considérées comme notifiées jusqu'à leur inscription dans la liste des substances actives autorisées, quelle que soit la décision rendue sur un dossier relatif à une substance active portant le même numéro CAS. »

Art. 11 Conditions générales

PUSCH [15] propose que l'on utilise les critères de qualité AA EQS pour l'évaluation des effets des produits biocides sur le milieu aquatique. Lorsque ces critères ne peuvent pas être respectés, l'utilisation n'est pas durable et par conséquent ne peut pas être autorisée.

Al. 2

Chemsuisse [10], ACCS [25], OW, GR, LU, ZG, FR, VS, TG, SG, NW, AG, ZH et JU font remarquer qu'il existe des exceptions pour les petites quantités dans les interdictions de substances actives selon l'annexe 4 OCos (RS 817.023.31), dans les conditions décrites à l'art. 2. al. 4. OCos. Il faut, par conséquent, le mentionner également dans l'OPBio, faute de quoi l'OPBio est en contradiction avec l'OCos.

Art. 11f Exceptions aux exigences

WWF [08], ProNatura [11] et PUSCH [15] demandent la suppression des ces exceptions ou alors que la pesée des intérêts concernant les citoyens soit publiée de manière compréhensible.

Le CP [16] se félicite de la possibilité d'une réglementation des exceptions.

Art. 11h Evaluation comparative des produits biocides avec une substance dont la substitution est envisagée

PUSCH [15] demande l'abrogation de la possibilité d'une réglementation des exceptions pour les produits dont la substitution est envisagée.

Art. 11i Conditions à remplir pour l'autorisation simplifiée

Let. d

VD souhaite préciser la signification du critère d'efficacité suffisante en relation notamment avec l'impact de ces substances sur l'environnement.

Le FiBL [22] fait observer que dans l'agriculture biologique, il n'existe bien souvent pas d'alternative par des produits chimiques et synthétiques hautement efficaces. Il demande par conséquent l'application mesurée du critère d'efficacité suffisante.

Art. 12 Reconnaissance

ZH demande l'adaptation de l'al. 4 de manière à empêcher toute reconnaissance des produits biocides qui sont des organismes pathogènes ou exotiques, ou qui en contiennent.

Art. 13 Autorisation A_N

Let. b

D'après Hokochemie [06], la restriction d'obligation de preuve d'efficacité n'existe pas dans l'UE pour les produits de protection du bois ni les désinfectants. Tous les produits biocides sont soumis dans l'UE à une preuve d'efficacité complète. Cette restriction affecte la protection des consommateurs et de l'environnement, puisque il n'existe aucune preuve justifiant l'utilisation d'un produit biocide et sa dispersion dans l'environnement par des bénéfiques pour l'utilisateur. En outre, une telle restriction donne des conditions d'accès injustement facilitées en Suisse aux entreprises n'ayant pas investi dans un dossier.

Art. 13c Produits biocides de l'UE ou de l'AELE autorisés dans le cadre d'une procédure simplifiée

Chemsuisse [10], ACCS [25], OW, GL, BL, GR, BS, SO, LU, ZG, BE, FR, VS, UR, TG, SG, SH, NW, AG, JU, GE, AR, ZH et NE réclament la tenue d'un registre sur toutes les déclarations déposées et reconnaissances attribuées, et son accessibilité par les services cantonaux spécialisés en vue de les aider dans l'exécution de la loi. La majorité des cantons souhaite que ces produits soient inscrits dans le registre des produits et que les articles concernés de l'OPBio (art. 13c, 13d, 13f) soient complétés de façon correspondante.

Art. 13d Produits biocides d'une famille de produits biocides

Chemsuisse [10], ACCS [25], OW, GR, SO, TI, ZG, FR, VS, UR, TG, SG, NW, AG, JU, AR et ZH demandent l'abrogation de l'al. 3, let. b, afin que les produits présentant des différences minimales mais mis en circulation sous un nom commercial propre doivent être déclarés à l'organe de réception des notifications.

Art. 13f Obligation de déclarer l'utilisation d'essais de dissémination

ZH demande que l'al. 4 soit complété avec les organismes exotiques, ces derniers devant être traités comme des OGM lorsqu'il s'agit d'obligation de déclarer l'utilisation d'essais de dissémination.

Art. 14a (nouvellement art. 14b) Dispense des exigences en matière de données

Hokochemie [06] fait remarquer que dans sa forme actuelle, l'al. 1 peut potentiellement conduire à des incohérences avec les décisions des Etats membres pour des produits identiques, ainsi qu'avec les autorisations de l'Union. La dispense des exigences en matière de données ne devrait pas être possible pour les données exigées pour l'obtention d'une autorisation dans un Etat membre ou une autorisation de l'Union par les organes compétents. Hokochemie demande par conséquent que l'al. 1 soit complété comme suit : « ... dans la limite où les données ne faisaient pas partie de l'évaluation d'un produit biocide ou de ses substances actives en UE. »

Art. 19 Délais de traitement

Le CP [16] critique le fait que le délai de 550 jours défini pour le traitement de l'autorisation A_{nL} (al. 1 let. f - *nouvelle let. e*) d'un produit biocide est beaucoup trop long. Le CP est d'avis qu'un temps d'attente de plus d'un an et demi pour obtenir une autorisation de mise sur le marché est excessivement long.

L'USAM [27] demande le raccourcissement substantiel des délais de traitement visés aux let. e (*nouvelle let. d*), f (*nouvelle let. e*), m (*nouvelle let. l*) et n (*nouvelle let. m*).

Art. 22 Inscription d'une substance active notifiée à la liste de l'annexe 1 ou 2

Hokochemie [06] critique la possibilité d'une déclaration d'intention comme décrit à l'al. 2, let. b (*nouvelle let. c*), car celle-ci donne aux « profiteurs » la possibilité de demander une prolongation de la durée de validité de l'autorisation (sans intention véritable de déposer un dossier), au détriment des concurrents fournissant effectivement des données. Hokochemie souhaite que l'on exige la preuve qu'une demande a bien été déposée.

Art. 25 Révocation

Chemsuisse [10], OW, GR, BS, SO, FR, UR, SZ, NW et ZH demandent que l'on biffe, dans l'al. 2, let. b, le texte « pour la remise aux consommateurs finaux ». Ils demandent en outre d'échelonner les délais d'écoulement du stock et d'utilisation maximale possible, et de manière générale, de définir les délais (cf. aussi art. 8).

Art. 26 Prolongation

Le CP [16] et l'USP [19] sont d'avis que le délai de demande de renouvellement, défini à l'al. 2, let. a, à 550 jours avant l'échéance d'une autorisation A_L ou A_{nL}, est beaucoup trop long.

L'USP [19] demande un raccourcissement de ce délai à 4 mois.

Art. 27a Lettre d'accès

Hokochemie [06] estime que la proposition de révision crée la possibilité d'effectuer des enregistrements en cascade et prive les propriétaires des données de tout contrôle sur celles-ci. Les différends juridiques qui en découleront et les coûts élevés associés représentent une barrière significative pour les PME, pratiquement impossible à surmonter. Le procédé prévu dans la proposition d'ordonnance aurait pour conséquence non prévue que des lettres d'accès ne seraient généralement pas accordées librement.

Hokochemie [06] demande par conséquent que les lettres d'accès soient personnelles, d'une portée définie et non transmissibles, de manière comparable à la législation sur la propriété intellectuelle.

Art. 28 Durées de protection des données

Hokochemie [06] estime que ses intérêts légitimes de producteur de données sont mis en danger et exige :

- la transposition directe et simultanée de l'art. 95 BPR dans la législation suisse
- une durée de protection des données garantie d'au moins 10 ans
- la renonciation à la déclaration d'intention selon l'art. 22, al. 2, let. b.

Art. 29a Indemnisation pour l'utilisation commune de données

Hokochemie [06] critique les dispositions sur l'indemnisation pour l'utilisation commune des données. Elle craint que l'utilisation commune, en raison de sa nature irréversible et de la durée illimitée de la lettre d'accès, donne lieu dans la pratique à des litiges. Hokochemie pense que le demandeur n'a au-

cune raison de faire des efforts pour parvenir à un accord, puisque l'organe de réception des notifications utilisera les données en faveur de ce dernier dans pratiquement tous les cas.

L'al. 6 semble particulièrement problématique aux yeux d'Hokochemie, le droit à une indemnité appropriée étant motivé par des motifs politiques et aucun critère n'étant défini à ce sujet dans l'ordonnance. Hokochemie pense également qu'il manque le droit d'être entendu ainsi que le droit de recours pour le propriétaire des données. Hokochemie demande à ce que le propriétaire des données puisse être libre d'accepter la décision d'indemnisation de l'organe de réception des notifications ou d'orienter les personnes intéressées par les données vers la voie judiciaire.

Art. 31 Mise sur le marché (d'articles traités)

Chemsuisse [10], GL, SG, SH, SZ, TI, UR, VS, GR, SO, BL, OW, LU, FR, AR et ZH demandent d'introduire des prescriptions spécifiques pour une utilisation conforme des articles traités, analogues à celles des articles 41 à 43, 47 et 50 pour les produits biocides

Chemsuisse [10], GR, SO, LU, FR et ZH demandent que les informations relatives aux articles traités respectent impérativement les prescriptions suisses.

De plus, Chemsuisse [10], GL, GR, SO, OW, LU, FR, AR et ZH demandent qu'il soit fait référence aux limitations éventuelles en termes de remise et d'utilisation des articles traités, au sens de l'ORRChim.

ZH fait observer qu'il faut tenir compte des recoupement avec les autres réglementations.

Art. 38 Etiquetage

Chemsuisse [10], ACCS [25], OW, GR, TI, LU, ZG, FR, VS, UR, TG, SG, NW, JU, AG et ZH demandent de compléter l'al. 3 let. b ch. 1 de la manière suivante : « le titulaire *de l'autorisation* au sens de la présente ordonnance... ».

Chemsuisse [10], OW, GR, BL, GL, SO, SZ, LU, FR, VS, UR, SH, NW, JU, GE, ZH et NE exigent la mention de l'adresse et du numéro de téléphone du premier responsable suisse de la mise sur le marché (importateur), pour les produits biocides pour lesquels l'entreprise déposant une demande est sise hors de Suisse.

Chemsuisse [10], OW, GR, BL, BS, LU, FR, VS, UR et ZH demandent, pour les produits biocides introduits selon l'art. 13c, la mention sur l'étiquette du numéro d'autorisation étrangère.

ZH constate, dans l'al. 2, let. b, que le renvoi à l'art. 34d de l'OChim n'est pas correct.

ZH demande la modification de l'al. 5 de telle sorte qu'il soit indubitable que les informations non mentionnées dans la phrase d'introduction doivent dans tous les cas figurer directement sur l'emballage.

La CFSB [18] fait remarquer que cet article parle de « microorganismes » en termes généraux, sans spécifier s'il s'agit de microorganismes génétiquement modifiés ou pathogènes, ou encore de microorganismes naturels du groupe 1. Il convient de vérifier l'article à ce sujet.

PUSCH [15] demande que l'emballage des produits biocides comporte la mention « rinçage dans les eaux domestiques interdit » et un symbole correspondant.

Art. 39 Etiquetage spécial des microorganismes génétiquement modifiés

La CFSB [18] se félicite qu'il ne soit généralement plus obligatoire de mentionner sur l'étiquette les traces involontaires de microorganismes génétiquement modifiés dont la concentration est inférieure à 0,1 % masse.

Chapitre 6 Utilisation des produits biocides

Chemsuisse [10], BS, LU, FR, AG, AR et ZH demandent l'introduction d'une disposition prévoyant que les règles des art. 77 et 79 à 82 OChim concernant l'utilisation des produits du groupe 1 s'appliquent par analogie aux produits biocides qui ne doivent pas être remis au grand public (art.11e).

Chemsuisse [10], ACCS [25], BS, OW, GL, SO, SZ, TI, LU, FR, VS, UR, TG, SG, SH, NW, AG, JU, AR et ZH exigent l'extension aux articles traités des dispositions s'appliquant à l'utilisation des produits biocides (art. 41-43, 47, 50).

Art. 40 Fiches de données de sécurité

La SUVA [11] se félicite du choix des termes « doit être fournie », qui met le fabricant dans l'obligation de remettre activement la fiche de données de sécurité aux clients utilisant des produits biocides à des fins professionnelles ou commerciales.

Art. 41 Devoir de diligence

ZH demande que l'al. 1 soit complété avec les métabolites des produits biocides.

Art. 43 Remise

Chemsuisse [10], OW, GR, LU, FR, NW et ZH demande à conserver l'actuel al. 2.

Chemsuisse [10], ACCS [25], OW, GR, SO, LU, FR, VS, UR, TG, SG, NW, AG, JU, ZH proposent de compléter l'al. 1, let. a, comme suit : « *En particulier, les produits biocides doivent être uniquement utilisés aux fins autorisées et remis aux groupes d'utilisateurs prévus.* »

Chemsuisse [10], ACCS [25], OW, GR, BS, TI, LU, FR, VS, UR, TG, SG, NW, AG et ZH demandent à reformuler l'al. 1, let. c, de la manière suivante : « *les annexes correspondantes de l'ORRChim* ».

SZ demande une définition plus claire et plus lisible des dispositions relatives à la remise.

Art. 47 Restrictions d'emploi

Chemsuisse [10], ACCS [25], OW, GR, BS, TI, LU, FR, VS, UR, TG, SG, NW, AG, JU et ZH proposent d'élargir le renvoi relatif aux restrictions d'emploi à toute l'ORRChim en général, car d'autres annexes de ce texte seraient également concernées.

Art. 50 Publicité

L'ACCS [25], OW, GL, SZ, TI, VS, UR, TG, SG, SH, NW, AG, JU et ZH demandent à compléter l'al. 2 en indiquant que les formules vantant les produits biocides susceptibles d'induire en erreur ou de minimiser leurs effets sont interdites, non seulement pour les produits biocides mais aussi pour les articles traités.

Art. 57 Emoluments

Le CP [16] estime qu'une avance sur les frais n'est acceptable que si les émoluments définitifs reposent sur le principe du "pollueur-payeur".

ScInd [24] et SKW [21] demandent que les émoluments pour les autorisations en Suisse soient fixés à un montant nettement inférieur à celui prévu dans la proposition actuelle. Ils sont d'avis que la référé-

rence aux pays européens voisins n'a qu'une validité limitée (à supposer qu'elle en ait une, et auquel cas représente la limite supérieure), car les entreprises qui déposent une demande d'autorisation en Suisse doivent en amortir le coût sur un marché bien plus petit (la Suisse) que les pays européens limitrophes.

VSS [28] se félicite que les émoluments soient définis proportionnellement à ceux des pays limitrophes et que l'on procède à une révision séparée de OEChim. Ils proposent de prendre en compte la taille du marché (c.-à-d. les tonnages).

Annexe 1

GR et ZH constatent que dans les sous-titres de la catégorie 2 et 6, dans les renvois, il faut remplacer (en allemand) le mot « ausgeführte » par « aufgeführte ».

Le FiBL [22] souhaite un élargissement de la définition des substances présentant un risque faible, car, d'après eux, ce groupe compte justement beaucoup plus de substances. Ils demandent en outre que l'on étudie une reconnaissance mutuelle du « statut à risque faible » pour les produits biocides et les produits phytosanitaires.

L'IBMA [30] demande que tous les microorganismes déjà autorisés comme substance active pour une utilisation phytosanitaire dans l'UE ou en Suisse soient inscrits dans l'annexe 1 et puissent ainsi être autorisés selon la procédure simplifiée.

Annexe 11

TI, ZG, JU, FiBL [22], ACCS [25] et IBMA [30] demandent la reprise du système européen de remises pour les PME (30 % pour les microentreprises, 20 % pour les petites entreprises et 10 % pour les entreprises moyennes) ou une remise des émoluments d'un montant au moins égal.

Le FiBL [22] propose une remise partielle des émoluments pour les produits présentant un potentiel de risque faible.

L'IBMA [30] demande une remise des émoluments pour les produits biocides biologiques pour les marchés de niche en Suisse.

Sintagro [31] critique l'émolument nouvellement défini à 80 000 francs pour une autorisation A_L et exige une explication pour ce montant, selon lui déconnecté de la pratique et impossible à financer par les PME. Sintagro fait observer que le nouvel émolument favorise le monopole des grands groupes et est préjudiciable à la concurrence. Il en découle une augmentation des prix des produits biocides en Suisse.

Par conséquent, Sintagro demande la suppression totale de l'émolument pour l'autorisation de biocides ou son maintien à 1000 francs maximum.

Nouveaux articles à définir :

ZH demande :

- d'ancrer dans l'OPBio l'information du public au sujet des produits biocides qui sont des OGM ou en contiennent et dont la mise en circulation a été autorisée ;
- d'indiquer dans l'OPBio l'application de l'ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC, RS 814.912) aux essais de recherche et de développement dans des systèmes fermés avec des produits biocides qui sont des organismes ;
- de réglementer les questions de responsabilité pour les produits biocides qui sont des OGM ou en contiennent et qui sont utilisés pour des essais de dissémination ou dont la mise en circulation a été autorisée. Les art. 30 à 34 de la loi sur le génie génétique (RS 814.91) réglementent les res-

responsabilités lors de l'utilisation des OGM (système fermé, essais de dissémination et mise en circulation). Il est pertinent d'ancrer des dispositions correspondantes relatives à la responsabilité dans l'OPBio, faute de quoi celle-ci présente un vide juridique.

- de réglementer les questions de responsabilité pour les produits biocides qui sont des organismes pathogènes ou en contiennent et dont la mise en circulation a été autorisée. L'art. 59a^{bis} de la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01) réglemente les responsabilités lors de l'utilisation d'organismes pathogènes (système fermé, essais de dissémination et mise en circulation). Il est pertinent d'ancrer les dispositions correspondantes dans l'OPBio, faute de quoi celle-ci présente un vide juridique à ce sujet.
- de créer une banque de données électronique contenant des listes de substances actives des produits biocides. Les listes de substances actives étant soumises à des changements rapides, il convient de privilégier l'ajout à une liste d'une banque de données électronique, plutôt que l'ajout dans les annexes d'une ordonnance.

Annexe 1 : Liste des abréviations des participants à l'audition

Abréviations	Nom
Gouvernements cantonaux	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau, Aarau
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Herisau
BE	Regierungsrat des Kantons Bern, Bern Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne
BL	Le Conseil-exécutif du canton de Bâle - campagne, Liestal
BS	Le Conseil-exécutif du canton de Bâle - ville, Bâle
FR	Staatsrat des Kantons Freiburg, Freiburg Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, Fribourg
GE	Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, Genève
GL	Landesstatthalter des Kantons Glarus, Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubündens, Chur La regenza dal chantun Grischun, Cuiria Il Governo del Cantone dei Grigioni, Coira
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura, Delémont
LU	Regierungsrat des Kantons Luzern, Luzern
NE	Le Conseil d'état de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden, Stans
OW	Finanzdepartement des Kantons Obwalden, Sarnen
SG	Regierung des Kantons St. Gallen, St. Gallen
SH	Kanton Schaffhausen, Departement des Innern, Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn, Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz, Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau, Frauenfeld
TI	Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato, Bellinzona
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri, Altdorf
VD	Département de la sécurité et de l'environnement, Lausanne
VS	Staatsrat des Kantons Wallis, Sitten Conseil d'Etat du Canton du Valais, Sion
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug, Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich, Zürich
Associations faitières	
CP [16]	FSD/VSS, c/o Centre patronal, Berne
SAV [01]	Schweizerischer Arbeitgeberverband Zürich/ Union Patronale Suisse, Zurich
SBV / USP [19]	Schweizerischer Bauernverband / Union Suisse des Paysans, Brougg
SGV / USAM [27]	Schweizerischer Gewerbeverband, SGV / Union suisse des arts et métiers USAM, Berne
Autres organisations	
AGVS / UPSA [09]	Auto Gewerbe Verband Schweiz / Union professionnelle suisse de l'automobile, Berne
ECOSWISS [07]	Eco Swiss Zurich
Halag [03]	Halag Chemie - une entreprise du groupe Fenaco, Berne
VSIG [05]	Handel Schweiz / Commerce Suisse, Bâle
H+ [02]	Die Spitäler der Schweiz / Les hôpitaux de suisse, Berne
IG DHS / CI CDS [14]	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz / Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse, Monsieur Beat Gerber, Berne
IVA [13]	Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz (IVA), Dr Peter Meier,

	Amt für Wirtschaft und Arbeit, Zürich
chemsuisse [10]	Kantonale Fachstellen für Chemikalien (Chemsuisse), c/o Zehnder Willy, AVS, Chemiesicherheit, Aarau
ProNatura [12]	Pro Natura, Bâle
SDV / ASD [23]	Schweizerischer Drogistenverband / Association suisse des droguistes (ASD), Bienne
SGAH / SSHT [26]	Société Suisse d'Hygiène du Travail, Zurich
SKW [21]	Association suisse des cosmétiques et des détergents, Zurich
SUVA [11]	Schweizerische Unfallversicherungsgesellschaft SUVA, Lucerne
ScInd [24]	Scienceindustries, Zurich
SKS [04]	Stiftung für Konsumentenschutz SKS, Berne
TVS [17]	Textilverband Schweiz / Fédération textile suisse, Zurich
VKCS / ACCS [25]	Verband der Kantonschemiker der Schweiz / Association des chimistes cantonaux de Suisse, Berne
VSS [28]	Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie VSS-Lubes / Association de l'industrie suisse des lubrifiants Zurich
VSLF / USVP [29]	Verband Schweizerischer Lack- und Farbenfabrikanten / Union suisse des fabricants de vernis et peintures, Winterthour
WWF [08]	WWF Fondation suisse pour la nature et l'environnement, Zurich
Participants non invités officiellement	
EFBS / CFSB [18]	Eidgenössische Fachkommission für biologische Sicherheit / Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique
FiBL [22]	Forschungsinstitut für biologischen Landbau / Institut de recherche de l'agriculture biologique, Frick
Hokochemie [06]	Hokochemie GmbH, Monsieur Wolfgang Munk, Weggis
PUSCH [15]	Fondation suisse pour la pratique environnementale Pusch, Zurich
UDC [20]	Union Démocratique du Centre UDC, Secrétariat général, Berne
IBMA [30]	Vereinigung der Hersteller von biologischen Pflanzenschutzmittel und Bioziden IBMA Switzerland, Grossdietwil
Sintagro [31]	Sintagro AG, Dr Jürg Burkhard

Annexe 2 : Liste des destinataires

Cantons et Principauté de Liechtenstein

- Staatskanzlei des Kantons Aargau / Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie, Regierungsgebäude, 5001 Aarau
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden / Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden / Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Regierungsgebäude, 9100 Herisau
- Staatskanzlei des Kantons Bern / Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postgasse 68, 3000 Bern 8
- Landeskantlei des Kantons Basel-Landschaft / Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt / Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville, Marktplatz 9, Postfach, 4001 Basel
- Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg, Rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg
- Chancellerie d'Etat du canton de Genève, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
- Regierungskanzlei des Kantons Glarus / Chancellerie d'Etat du canton de Glaris, Rathaus, 8750 Glarus
- Standeskanzlei des Kantons Graubünden / Chancellerie d'Etat du canton des Grisons, Reichsgasse 35, 7001 Chur
- Chancellerie d'Etat du canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
- Staatskanzlei des Kantons Luzern / Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne, Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
- Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel, Château, Rue de la Collégiale 12, 2001 Neuchâtel
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden / Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald, Rathaus, Dorfplatz 2, 6370 Stans
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden / Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald, Rathaus, 6060 Sarnen
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen / Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen / Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse, Rathaus, 8200 Schaffhausen
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn / Chancellerie d'Etat du canton de Soleure, Rathaus, Barfüssergasse 24, 4509 Solothurn
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz / Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz, Beckenstube 7, Postfach 1260, 6431 Schwyz
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau / Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie, Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld
- Cancelleria dello Stato Ticino / Chancellerie d'Etat du canton du Tessin, Residenza governativa, Piazza Governo, 6501 Bellinzona
- Standeskanzlei des Kantons Uri / Chancellerie d'Etat du canton d'Uri, Rathausplatz 1, Postfach, 6460 Altdorf 1
- Chancellerie d'Etat du canton de Vaud, Château cantonal, Place du Château 4, 1014 Lausanne
- Chancellerie d'Etat du canton du Valais, Palais du Gouvernement, Place de la Planta 3, 1951 Sion
- Staatskanzlei des Kantons Zug / Chancellerie d'Etat du canton de Zoug, Postplatz, Postfach 156, 6301 Zug
- Staatskanzlei des Kantons Zürich / Chancellerie d'Etat du canton de Zurich, Kaspar Escher-Haus, 8090 Zürich
- Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Umwelt, Raum, Land- und Waldwirtschaft / Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, Regierungsgebäude, Peter-Kaiser-Platz 1, Postfach 684, FL - 9490 Vaduz

Associations faitières de l'économie

- Centre patronal, Route du Lac 2, 1094 Paudex
- economiesuisse – Verband der Schweizer Unternehmen / Fédération des entreprises suisses, Hegibachstr. 47, Postfach, 8032 Zurich
- Schweizerischer Arbeitgeberverband Zürich / Union Patronale Suisse, Hegibachstr 47, 8032 Zurich
- Schweizerischer Bauernverband / Union Suisse des Paysans, Laurstrasse 10, 5200 Brugg/Brougg
- Schweizerischer Gewerbeverband, SGV / Union suisse des arts et métiers USAM, Schwarztorstr 26, 3007 Berne
- Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Union syndicale suisse, Monbijoustr. 61, 3007 Berne

Autres organisations

- Arbeitskreis Desinfektionsmittelanbieter Schweiz (ADA), Postfach 444, 5201 Brugg
- Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana, segretaria generale, Via Polar 46, c.p. 165, 6932 Lugano-Breganzona
- Assoziation der Schweizerischen Aerosolindustrie ./ Association suisse de l'industrie aérosol ASA, Bahnhofstrasse 37, 8001 Zurich
- Auto Gewerbe Verband Schweiz (AGVS) / Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), Mittelstrasse 32, Postfach 5232, 3001 Berne
- Coop, à l'attn. Mme Brigit Hofer, Thiersteinerallee 14, Postfach 2550, 4002 Basel
- Dachverband der Fachgesellschaften für Sicherheit und Gesundheitsschutz am Arbeitsplatz / Association faitière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail suissepro, Hansueli Amsler, Novartis Pahrma AG, Lichtstrasse 35, WSJ-503.12, 4002 Bâle
- Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metallindustrie / Association de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux suisse (Swissmem), Kirchenweg 4, Postfach, 8032 Zurich
- Eco Swiss, Spanweidstrasse 3, 8006 Zurich
- Erdöl-Vereinigung EV / Union Pétrolière UP, Löwenstrasse 25, 8001 Zurich
- Fachverband Klebstoffindustrie Schweiz (FKS), Postfach 213, 5401 Baden
- Fédération romande des consommateurs, rue de Genève 7, Case postale 6151, 1002 Lausanne
- Fédération Suisse des désinfestateurs, c/o POLYTEC SA, 2 Cours de Rive, Case postale 3173, 1211 Genève
- Fenaco, Erlachstrasse 5, Postfach, 3001 Berne
- Verband Stahl-, Metall- und Papier-Recycling Schweiz / Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier (VSMR), Effingerstrasse 6, Postfach 684, 3000 Berne
- Textilverband Schweiz / Fédération textile suisse, TVS Beethovenstrasse 147, Postfach 2900, 8031 Zurich
- Handel Schweiz / Commerce Suisse VSIG, Güterstrasse 78, Postfach 656, 4010 Bâle
-
- Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz / Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse, Monsieur Beat Gerber, Postfach 5815, 3001 Berne
- Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz (IVA), Dr Peter Meier, Amt für Wirtschaft und Arbeit, Arbeit, Neumühlequai 10, 8090 Zurich
- Kantonale Fachstellen für Chemikalien (Chemsuisse), c/o Zehnder Willy, AVS, Chemiesicherheit, Obere Vorstadt 14, 5000 Aarau
- Konferenz der Vorsteher der Umweltschutz-Amtsstellen (KVU) / Conférence des chefs des services et offices de la protection de l'environnement de Suisse (CCE), Dr Jürg Suter, Président, Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft (AWEL), Walcheplatz 2, Postfach, 8090 Zurich
- Konsumentenforum kf der deutschen Schweiz, Grossmannstrasse 29, 8049 Zurich
- Kontaktstelle Umwelt (KSU), Schützengässchen 5, Postfach 288, 3000 Berne 7
- Kunststoff Verband Schweiz KVS, Schachenallee 29c, 5000 Aarau
- Migros, à l'attn Mme Gisela Rey, Limmatstrasse 152, Postfach 1766, 8031 Zurich
- Pro Natura, Postfach, 4018 Bâles
- Schweizerischer Apothekerverband, Pharmasuisse / Société suisse des pharmaciens, Stationsstrasse 12, Postfach, 3097 Liebefeld
- Schweizerischer Aromen- und Riechstoff-Industrieverband / Association Suisse de l'Industrie des Parfums et des Arômes SFFIA SFFIA, Cornelius Nussbaumer, Luzi AG, CH-8305 Dietlikon

- Schweizerischer Drogistenverband / Association suisse des droguistes, Nidaugasse 15, 2502 Bienne
- Schweizerische Gesellschaft für Arbeitshygiene (SGAH) / Société Suisse d'hygiène du travail (SSHT) c/o Annette Hofmann, Université de Zurich, Sécurité et environnement, Winterthurerstrasse 190, 8057 Zürich
- Schweizerische Gesellschaft für Arbeitssicherheit / Société Suisse de Sécurité au Travail, Postfach 336, 3700 Spiez
- Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband / Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW) Breitingenstrasse 35 Postfach, 8027 Zurich
- Schweizerischer Möbelfachverband (SMFV) / Association suisse du négoce de l'ameublement, Monbijoustrasse 35, Postfach 6432, 3001 Berne
- Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum STIZ / Centre suisse d'information toxicologique CSIT, Freiestrasse 16, 8032 Zurich
- Schweizerische Unfallversicherungsgesellschaft SUVA, Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne
- Institut Suisse de l'Emballage, Brückfeldstrasse 18, 3000 Bern 9
- Scienceindustries, Nordstrasse 15 / Postfach 8021 Zurich
- SGARM/SSMT Schweizerische Gesellschaft für Arbeitsmedizin / Société Suisse de Médecine du Travail, c/o Michèle Spahr, Lerchenweg 9, 2543 Lengnau
- Stiftung für Konsumentenschutz SKS, Monbijoustrasse 61, Postfach, 3000 Berne 23
- Textilverband Schweiz / Fédération textile suisse, TVS Beethovenstrasse 20, Postfach 2900, 8022 Zurich
- Travail.Suisse, Hopfenweg 21, Hopfenweg 21, 3001 Berne
- Umweltallianz / Alliance-Environnement, Postgasse 15, Postfach 817, 3000 Berne 8
- Verband der Kantonschemiker der Schweiz, Kantonales Laboratorium / Association des chimistes cantonaux de Suisse, Laboratoire cantonal, Muesmattstrasse 19, Postfach, 3000 Berne
- Verband Schweizerischer Lack- und Farbenfabrikanten / Union suisse des fabricants de vernis et peintures VSLF / USVP, Rudolfstrasse 13, 8400 Winterthour
- Verband Schweizer Möbelindustrie (SEM), Einschlagweg 2, Postfach 116, 4932 Lotzwil
- Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie VSS-Lubes / Association de l'industrie suisse des lubrifiants Löwenstrasse 25, 8001 Zurich
- Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie / Fédération de l'industrie horlogère suisse, Rue d'Argent 6, 2502 Bienne
- Verband der Schweizerischen Zellstoff-, Papier-, und Kartonindustrie, Bergstrasse 110, 8032 Zurich
- Verband Stahl-, Metall- und Papier-Recycling Schweiz / Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier (VSMR), Effingerstrasse 1, Postfach 6916, 3001 Berne
- WWF Fondation suisse pour la nature et l'environnement, Hohlstrasse 110, Postfach, 8010 Zurich